

## Calendrier pragmatique de la procédure budgétaire annuelle

**Légende:** Tableau montrant le déroulement de la procédure budgétaire annuelle suivant le calendrier pragmatique tel qu'il a été convenu entre le Conseil, le Parlement et la Commission depuis 1977.

**Source:** CVCE.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/calendrier\\_pragmatique\\_de\\_la\\_procedure\\_budgetaire\\_annuelle-fr-aa4d9cd2-20bd-4d13-83fd-1833a21ccee3.html](http://www.cvce.eu/obj/calendrier_pragmatique_de_la_procedure_budgetaire_annuelle-fr-aa4d9cd2-20bd-4d13-83fd-1833a21ccee3.html)



**Date de dernière mise à jour:** 10/08/2016

## Calendrier pragmatique de la procédure budgétaire annuelle

Début mai	La Commission adopte l'avant-projet de budget.
Pour le 15 juin	Envoi de l'avant-projet par la Commission à l'autorité budgétaire.
Du 15 juin au 31 juillet	Examen de l'avant-projet de budget par le Conseil Arrêt du projet de budget par le Conseil à la majorité qualifiée.
Pour fin octobre	Examen du projet de budget par le Parlement (1ère lecture). Le Parlement dispose de 45 jours pour examiner le projet de budget. Il peut: - soit donner son approbation. Dans ce cas, le budget est définitivement arrêté; - soit ne pas réagir. Dans ce cas, le budget est définitivement arrêté; - soit adopter des amendements pour les DNO* (à la majorité absolue de ses membres) ou proposer des modifications pour les DO** (à la majorité absolue des suffrages exprimés).
	Examen par le Conseil des propositions et amendements du Parlement (2ème lecture). Le Conseil doit se prononcer endéans les 15 jours. Il peut: - soit accepter tous les amendements et propositions de modification du Parlement. Dans ce cas, le budget est définitivement arrêté; - soit modifier les amendements du Parlement (DNO) (à la majorité qualifiée); - soit rejeter ou modifier les propositions de modification du Parlement (DO) (à la majorité qualifiée). Le Conseil fixe les montants définitifs des DO, il a le dernier mot sur ces dépenses.
Pour mi-décembre	Examen par le Parlement de la position du Conseil (2ème lecture), principalement les DNO. Le Parlement dispose de 15 jours pour se prononcer. Il peut: - soit ne pas statuer. Dans ce cas, le budget est définitivement arrêté; - soit amender ou rejeter les modifications du Conseil à ses amendements sur les DNO (à la majorité absolue de ses membres et des 3/5 des suffrages exprimés) et arrêter alors le budget (il a le dernier mot sur les DNO); - soit rejeter le projet de budget pour des motifs importants (à la majorité absolue de ses membres et des 2/3 des suffrages exprimés).
* Dépenses non obligatoires	
** Dépenses obligatoires	